

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3729/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte (1991) 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3730/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles, originaires d'Israël (1991) 10
- ★ Règlement (CEE) n° 3731/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, originaires du Maroc (1991) 15
- ★ Règlement (CEE) n° 3732/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, portant établissement d'une surveillance statistique communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc, soumis à des quantités de référence (1991) 18
- ★ Règlement (CEE) n° 3733/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires de Malte (1991) 21
- ★ Règlement (CEE) n° 3734/90 du Conseil, du 14 décembre 1990, portant ouverture de contingents tarifaires pour l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de certains produits de la pêche originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla (1991) 28
- ★ Règlement (CEE) n° 3735/90 du Conseil, du 14 décembre 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires des îles Canaries (1991) 39

Conseil

90/667/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3729/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire ⁽¹⁾, le royaume du Maroc ⁽²⁾, la République tunisienne ⁽³⁾ et la république arabe d'Égypte ⁽⁴⁾, d'autre part, complétés par les protocoles additionnels à ces accords ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾, prévoient l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires de:

- 39 000 tonnes et de 98 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC ex 0701 90 51, originaires respectivement du Maroc et d'Égypte (du 1^{er} janvier au 31 mars),
- 86 000 tonnes de tomates, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC ex 0702 00 10, originaires du Maroc (du 15 novembre au 30 avril), dont 15 000 tonnes en avril,
- 10 100 tonnes d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré, relevant des codes NC ex 0703 10 11, ex 0703 10 19 et ex 0709 90 90, originaires d'Égypte (du 1^{er} février au 15 mai),
- 4 900 tonnes d'oignons relevant du code NC 0712 20 00, originaires d'Égypte,

- 265 000 tonnes, 28 000 tonnes et 7 000 tonnes d'oranges fraîches, relevant du code NC ex 0805 10, originaires respectivement du Maroc, de Tunisie et d'Égypte (du 1^{er} juillet au 30 juin),
- 8 700 tonnes de pois et haricots verts préparés ou conservés, relevant des codes NC 2004 90 50, 2005 40 00 et 2005 59 00, originaires du Maroc,
- 8 250 tonnes et de 4 300 tonnes de pulpes d'abricots relevant du code NC ex 2008 50 91, originaires respectivement du Maroc et de Tunisie,
- 15 000 tonnes de jus d'oranges, relevant des codes NC 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 19 11, 2009 19 19, 2009 19 91 et 2009 19 99, originaires du Maroc, dont la part des jus importés en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres ne doit pas dépasser 4 500 tonnes,
- 200 000 hectolitres et 50 000 hectolitres de certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires respectivement d'Algérie et de Tunisie;

considérant que, toutefois, l'accord de coopération avec la République tunisienne prévoit que les préparations et conserves de certaines sardines relevant des codes NC ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 et originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime communautaire appliqué en 1990 pour une quantité de 100 tonnes;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 ⁽¹⁰⁾, doit être respecté; que

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 (1);

considérant que, en vertu des dispositions d'une déclaration commune des parties contractantes qui fait partie intégrante des accords CEE/Maroc, Tunisie, Égypte, la comptabilisation des quantités d'oranges fraîches en question doit débiter le 1^{er} juillet de chaque année; que, pour tenir cet engagement, il convient d'ouvrir les contingents en question à concurrence de quantités qui, en application de la clause *pro rata temporis*, doivent être fixées respectivement à 44 166 tonnes, à 4 666 tonnes et à 3 500 tonnes; que, en outre, le démantèlement tarifaire prévu pour les tomates et les oignons à l'état frais ou réfrigéré est applicable respectivement du 1^{er} janvier au 30 avril 1991 et du 1^{er} au 15 mai 1991; qu'il y a donc lieu d'ouvrir les contingents tarifaires en question à raison de quantités qui, en application de la clause *pro rata temporis*, doivent être fixées respectivement à 62 545 à 4 524 tonnes;

considérant que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75, 243 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, toutefois, pour les vins d'appellation d'origine, une exemption de droits de douane est prévue par les protocoles additionnels y relatifs: que, dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc (2) et du règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie (3); qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires en question pour l'année 1991;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension

totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à Dix aux importations de l'Espagne et du Portugal (4) des produits visés à l'annexe II du traité, lesdits droits sont totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2% ou moins; qu'il convient d'appliquer le même taux de droit aux importations de mêmes produits, originaires du Maroc, de Tunisie et d'Égypte;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte sont suspendus aux niveaux, pendant les périodes et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

(1) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

(2) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.

Numéro d'ordre	Code NC (a) (b)	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1991	Maroc Égypte	39 000 98 000	3,7 3,7
09.1117	ex 0702 00 10	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1991	Maroc	62 545	— du 1 ^{er} janvier au 28 février: 0,3 écu/ 100 kg/net (1) — du 1 ^{er} mars au 30 avril: 3,6 minimum 0,6 écu 100 kg/net
09.1118	ex 0702 00 10	dont: Tomates à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} au 30 avril 1991	Maroc	15 000	3,6 minimum 0,6 écu/ 100 kg net
09.1703	ex 0703 10 11 } ex 0703 10 19 } ex 0709 90 90 }	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} au 15 mai 1991	Égypte	4 524	} 5,4 7,2
09.1701	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Égypte	4 900	4
09.1121 09.1207	0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39	Oranges fraîches, du 1 ^{er} mai au 30 juin 1991	Maroc Tunisie	44 166 4 666	} 0 }
09.1707	0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39 0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49 ex 0805 10 70 ex 0805 10 90	Oranges fraîches, du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1991	Égypte	3 500	} 4,3 } } 0 } } 0 } } 6,6 5,0 6,6

(1) Ce droit de douane spécifique n'est perçu que lorsqu'il dépasse 2% *ad valorem*.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1201	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Tunisie	100	exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Maroc	8 700	6
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg ou plus, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Maroc Tunisie	8 250 4 300	4,2 4,2
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'oranges, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Maroc	15 000	10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7 10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	dont: Jus d'oranges en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	Maroc	4 500	10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7 10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tesselah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins, présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Algérie	200 000 hl	exemption
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Teboura, coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présenté en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991	Tunisie	50 000 hl	exemption

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de ce tableau, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante,

(b) Les codes Taric figurent en annexe II.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 3189/88 et (CEE) n° 2573/87.

2. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

3. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement, ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour les produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur les volumes des contingents tarifaires, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans les volumes contingentaires.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible des volumes contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Par le Conseil
Le président
P. ROMITA

ANNEXE I

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الافراج — Place of unloading — Lieu de déchargement :	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)		
9. عدد ونوع الطرود ، الانواع والارقام — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :			
13. أشيرة الهيئة المرسله — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :			
14. تأشيرة الجمارك — Customs stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)		

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of and is considered by Algerian/Tunisian legislation as entitled to the designation of origin '.....'.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi algérienne/tunisienne comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (!)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدر

(!) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(!) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

ANNEXE II

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	0701 90 51 * 10 0701 90 51 * 20
09.1117	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 50 0702 00 10 * 60 0702 00 10 * 70 0702 00 10 * 80
09.1118	ex 0702 00 10	0702 00 10 * 70 0702 00 10 * 80
09.1703	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	0703 10 11 * 30 0703 10 19 * 93
09.1121	ex 0805 10 70 ex 0805 10 90	0805 10 70 * 10 0805 10 90 * 10
09.1201	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	1604 13 10 * 10 1604 20 50 * 11
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	2008 50 91 * 20
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	2009 11 11 * 10 2009 11 19 * 10 2009 11 91 * 10 2009 11 99 * 10 2009 11 99 * 91 2009 19 11 * 10 2009 19 19 * 10 2009 19 91 * 10 2009 19 99 * 10
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25 * 92 2204 21 29 * 91 2204 21 35 * 92 2204 21 39 * 91
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25 * 93 2204 21 29 * 93 2204 21 35 * 93 2204 21 39 * 93

RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles, originaires d'Israël (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le quatrième protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ⁽¹⁾ prévoit, en ses articles 1^{er} et 2, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour l'importation dans la Communauté de:

- 17 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC ex 0701 90 51 (du 1^{er} janvier au 31 mars),
- 3 100 tonnes de carottes, relevant du code NC ex 0706 10 00 (du 1^{er} janvier au 31 mars),
- 7 400 tonnes de piments doux ou poivrons, relevant du code NC 0709 60 10,
- 10 800 tonnes de céleris en branches, relevant du code NC ex 0709 40 00 (du 1^{er} janvier au 30 avril),
- 293 000 tonnes d'oranges fraîches, relevant du code NC ex 0805 10 (du 1^{er} juillet au 30 juin),
- 14 200 tonnes de mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais, relevant du code NC ex 0805 20 (du 1^{er} juillet au 30 juin),
- 6 400 tonnes de citrons frais, relevant du code NC ex 0805 30 10,
- 7 800 tonnes de pastèques, relevant du code NC 0807 10 10 (du 1^{er} avril au 15 juin),
- 9 500 tonnes de melons relevant du code NC ex 0807 10 90 (du 1^{er} novembre au 31 mai),
- 2 800 tonnes de tomates pelées, relevant du code NC 2002 10 10,
- 150 tonnes de pulpes d'abricots, relevant du code NC ex 2008 50 91,
- 82 700 tonnes de jus d'oranges, relevant des codes NC 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 19 11, 2009 19 19, 2009 19 91 et 2009 19 99, dont la part des jus importés en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres ne doit pas dépasser 20 000 tonnes, et

- 8 500 tonnes de jus de tomates, relevant des codes NC 2009 50 10 et 2009 50 90,

originaires d'Israël;

considérant que, en vertu des dispositions d'une déclaration commune des parties contractantes faisant partie intégrante dudit accord, la comptabilisation des quantités d'oranges fraîches et de mandarines, clémentines, etc., frais, en question doit débiter le 1^{er} juillet de chaque année; que, pour tenir cet engagement, il convient d'ouvrir les contingents en question pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1991 à concurrence de quantités qui, en application de la clause *pro rata temporis*, doivent être fixées respectivement à 146 500 tonnes et à 7 100 tonnes; que, en outre, le démantèlement tarifaire prévu pour les melons démarre le 1^{er} janvier 1991, à savoir deux mois après le début de la période contingente; qu'il y a donc lieu d'ouvrir le contingent tarifaire en question à raison d'une quantité qui, en application de la clause *pro rata temporis*, doit être fixée à 6 785 tonnes;

considérant que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement au cours de mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 74, 243 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, toutefois, dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du règlement (CEE) n° 4162/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël ⁽²⁾; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires en question pour l'année 1991;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à Dix aux importations de l'Espagne et du Portugal ⁽³⁾, lesdits droits sont, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II du traité, totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2 % ou moins; qu'il convient d'appliquer le même taux de droit aux importations des mêmes produits originaires d'Israël;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits, contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.

importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires d'Israël sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC (a) (b)	Désignation des marchandises	Période	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1309	ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs	1. 1. - 31. 3.	17 000	3,7
09.1317	ex 0706 10 00	Carottes	1. 1. - 31. 3.	3 100	7,7
09.1303	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	1. 1. - 31. 12.	7 400	2,8
09.1321	ex 0709 40 00	Céleris en branche	1. 1. - 30. 4.	10 800	7,2
09.1323	0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39 0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49 ex 0805 10 70 ex 0805 10 90	Oranges fraîches	1. 1. - 30. 6.	146 500	4,3 0 0 6,6 5,0 6,6
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais Minnéolas frais	1. 1. - 30. 6.	7 100	6,6 0
09.1315	ex 0805 30 10	Citrons, frais	1. 1. - 31. 12.	6 400	2,6
09.1327	0807 10 10	Pastèques	1. 4. - 15. 6.	7 800	4,9
09.1329	ex 0807 10 90	Melons	1. 1. - 31. 5.	6 785	4,9
09.1307	2002 10 10	Tomates pelées	1. 1. - 31. 12.	2 800	4,5

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1301	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	1. 1. - 31. 12.	150	4,2
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'oranges	1. 1. - 31. 12.	82 700	10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7 10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 21 ex 2009 19 99	dont: Jus d'oranges importés en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	1. 1. - 31. 12.	20 000	10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7 10,5 + AGR 10,5 4,7 + AGR 4,7
09.1319	2009 50 10 2009 50 90	Jus de tomates	1. 1. - 31. 12.	8 500	5 + AD S/Z 5,2

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de ce tableau par la portée des codes NC. La où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les codes Taric figurent en annexe.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du règlement (CEE) n° 4162/87.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile, en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande d'obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1309	ex 0701 90 51	0701 90 51 * 10 0701 90 51 * 20
09.1317	ex 0706 10 00	0706 10 00 * 21 0706 10 00 * 22
09.1321	ex 0709 40 00	0709 40 00 * 13 0709 40 00 * 14
09.1323	ex 0805 10 70 ex 0805 10 90	0805 10 70 * 10 0805 10 90 * 10
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	0805 20 10 * 11 0805 20 10 * 21 0805 20 30 * 11 0805 20 30 * 21 0805 20 50 * 12 0805 20 50 * 13 0805 20 50 * 22 0805 20 50 * 23 0805 20 70 * 11 0805 20 70 * 21 0805 20 90 * 31 0805 20 90 * 32 0805 20 90 * 33 0805 20 90 * 34
09.1325	ex 0805 20 90	0805 20 90 * 11 0805 20 90 * 12 0805 20 90 * 13 0805 20 90 * 14
09.1315	ex 0805 30 10	0805 30 10 * 11 0805 30 10 * 12
09.1327	ex 0807 10 10	0807 10 10 * 20 0807 10 10 * 30
09.1329	ex 0807 10 90	0807 10 90 * 13 0807 10 90 * 14 0807 10 90 * 23 0807 10 90 * 33 0807 10 90 * 34 0807 10 90 * 43
09.1301	ex 2008 50 91	2008 50 91 * 20
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	2009 11 11 * 10 2009 11 11 * 90 2009 11 19 * 10 2009 11 19 * 90 2009 11 91 * 10 2009 11 91 * 90 2009 11 99 * 91 2009 11 99 * 99 2009 19 11 * 10 2009 19 11 * 90 2009 19 19 * 10 2009 19 19 * 90 2009 19 91 * 10 2009 19 91 * 90 2009 19 99 * 10 2009 19 99 * 90

RÈGLEMENT (CEE) N° 3731/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, originaires du Maroc (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord sur les relations en matière de pêche maritime entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽¹⁾ prévoit, à l'article 4 de son protocole n° 1, que les préparations et conserves de sardines relevant des codes NC ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50, originaires du Maroc, seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 17 500 tonnes (poids net); que, afin d'assurer un écoulement régulier de ce contingent sur le marché communautaire, les quantités susceptibles d'être écoulées sur ce marché ne peuvent dépasser 60 % du volume total du contingent au cours du premier semestre et 35 % de celui-ci au cours du premier trimestre; que, à l'issue de chacune de ces périodes, il y a lieu de reverser immédiatement à la réserve communautaire les quantités des produits en question qui ont été attribuées aux États membres et qui n'ont pas été utilisées par ces derniers;

considérant que, dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc ⁽²⁾; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'année 1991;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent;

considérant que le secteur des préparations et conserves de sardines doit faire face, dans certaines régions de la Communauté, à des contraintes économiques particulières, compte tenu notamment du poids que peut avoir la production sardinière dans l'ensemble de la structure productive de la pêche, justifiant que les débouchés commerciaux traditionnels de producteurs sur les marchés extérieurs et prioritairement sur le marché communautaire ne soient pas affectés; que ces circonstances économiques spécifiques rendent nécessaire, pour la période d'application du présent règlement, le maintien d'une répartition entre États membres du contingent concerné;

considérant que, compte tenu de l'évolution traditionnelle des échanges, la répartition maintenue entre les États membres doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour les périodes contingentes considérées;

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution des quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs, et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité de perception des droits applicables;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 40 % du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 60 % constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent au premier et au deuxième trimestre de l'année en cours;

considérant que, pour chacune des périodes concernées, les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondant à la période en question; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve pour la période considérée; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 16. 4. 1988, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, au cours de l'une des périodes concernées, la réserve communautaire est presque totalement utilisée, il est indispensable que les États membres reversent à ladite réserve la totalité de la fraction non utilisée de leur quote-part initiale et des tirages éventuels, au titre de la période considérée, et ce afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et

représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires du Maroc est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard:

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
09.1101	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	Préparation et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	17 500 (poids net)	0

(1) Codes Taric: 1604 13 10* 10
1604 20 50* 11

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément au règlement (CEE) n° 3189/88.

Article 2

- Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.
- La première tranche, d'un volume de 7 000 tonnes, est répartie entre certains États membres; les quotes-parts correspondant au premier trimestre, au deuxième trimestre et au deuxième semestre s'élèvent respectivement aux quantités indiquées ci-après:

États membres	Premier semestre (60%)		Deuxième semestre (40%)
	Premier trimestre (35%)	Deuxième trimestre (25%)	
Benelux	221	158	253
Danemark	—	—	—
Allemagne	520	371	594
Grèce	25	18	28
Espagne	—	—	—
France	1 039	742	1 188
Irlande	—	—	—
Italie	145	104	166
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	500	357	571
	2 450	1 750	2 800

- La deuxième tranche, d'un volume de 10 500 tonnes, répartie en 3 675, 2 625 et 4 200 tonnes correspondant respectivement au premier trimestre, au deuxième trimestre et au deuxième semestre, constitue la réserve communautaire.

- Si des produits de l'espèce sont présentés dans les autres États membres à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique acceptée par les services douaniers, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondante, dans les conditions énoncées à l'article 3.

- Sans préjudice de l'article 4, les États membres visés au paragraphe 2 reversent immédiatement à la réserve les quantités des quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition des volumes contingentaires afférents au premier et au deuxième trimestre et qui, au 31 mars et au 30 juin 1991, n'auraient pas été utilisées.

Article 3

Lorsque la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 2 paragraphe 5 ou de l'article 4, est utilisée entièrement, les dispositions suivantes sont applicables.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur la réserve visée à l'article 2 paragraphe 3 d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises sans retard à la Commission.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Dès que chacune des fractions de la réserve, telles que définies à l'article 2 paragraphe 3, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

Elle notifie également dans ce cas la date à partir de laquelle les tirages sur la réserve communautaire doivent être effectués selon les dispositions prévues à l'article 3 deuxième et cinquième alinéas, si ces dispositions ne sont pas déjà d'application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au deuxième alinéa, les États membres sont tenus de reverser à la réserve la totalité de leur quote-part initiale qui, à cette date, n'aurait pas été utilisée.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes aux États membres conformément aux articles 2 et 3, et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des fractions de la réserve.

Elle informe les États membres du volume de chaque fraction de la réserve après les versements effectués en application de l'article 4.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant établissement d'une surveillance statistique communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc, soumis à des quantités de référence (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part et Chypre (2), la Yougoslavie (3), l'Égypte (4), la Jordanie (5), Israël (6), la Tunisie (7), la Syrie (8), Malte (9) et le Maroc (10), d'autre part, ont été conclus; que ces protocoles prévoient pour certains produits agricoles, couverts par lesdits accords respectifs et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de références fixées à l'intérieur de calendriers préétablis;

considérant que, au cas où lors de son importation dans la Communauté à Dix un produit agricole soumis à une quantité de référence bénéficie, en vertu de l'un des accords, d'un droit de douane moins élevé que celui appliqué vis-à-vis de l'Espagne, du Portugal ou de ces deux États membres, le démantèlement est entamé dès que le droit appliqué au même produit de l'Espagne et du Portugal atteint un niveau inférieur à celui appliqué au produit en question; que, pour cette raison, seuls les produits dont le démantèlement tarifaire est entamé ou se poursuit au cours de l'année 1991 figurent à l'annexe;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun des produits agricoles concernés et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 451/89, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits seront présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations dans la Communauté, en 1991, de certains produits originaires de Chypre, de Yougoslavie, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte et du Maroc sont soumises à des quantités de référence à l'intérieur de calendriers préétablis et à une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leur numéro d'ordre, leur code NC, leur code Taric et les volumes et calendriers d'application des quantités de référence sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées par les États membres au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles fixées par le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à chacun des accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et les pays visés au paragraphe 1 premier alinéa, d'autre part.

Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes, en application des règlements (CEE) n° 2658/87 (11) et (CEE) n° 1736/75 (12).

Article 2

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

(1) JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.

(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

(3) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.

(4) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

(5) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

(6) JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

(7) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

(8) JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 58.

(9) JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 1.

(10) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

(11) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(12) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises (a)	Calendrier	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
18.0010	ex 0701 90 51	0701 90 51 * 10 0701 90 51 * 20	Pommes de terre de primeurs	1. 1. - 31. 3.	Tunisie	2 600
18.0015	0701 90 51 ex 0701 90 59	0701 90 59 * 10	Pommes de terre de primeurs	1. 1. - 15. 5. 16. 5. - 31. 5.	Malte	3 000
18.0030	ex 0703 20 00	0703 20 00 * 10 0703 20 00 * 20 0703 20 00 * 30	Aulx	1. 2. - 31. 5.	Égypte	1 600
18.0040	ex 0707 00 11	0707 00 11 * 12	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 centimètres	1. 1. - 28. 2. 1. 1. - 28. 2. 1. 1. - 28. 2.	Égypte Jordanie Malte	100 100 50
18.0050	0709 10 00		Artichauts	1. 10. - 31. 12. 1. 10. - 31. 12.	Égypte Chypre	100 100
18.0060	ex 0709 30 00	0709 30 00 * 20 0798 30 00 * 30	Aubergines	15. 1. - 30. 4.	Israël	1 200
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	1. 1. - 31. 12.	Maroc	1 000
18.0080	0712 20 00		Oignons secs	1. 1. - 31. 12.	Syrie	700
18.0090	ex 0712 90 90	0712 90 90 * 20	Aulx déshydratés	1. 1. - 31. 12.	Égypte	1 000
18.0100	0713 10 11 0713 10 19		Pois, destinés à l'ensemencement	1. 1. - 31. 12.	Maroc	400
18.0120	0804 40 10 0804 40 90		Avocats	1. 1. - 31. 12.	Israël	31 000
18.0130	ex 0806 10 15	0806 10 15 * 50 0806 10 15 * 60 0806 10 15 * 70 0806 10 15 * 80 0806 10 15 * 91	Raisins frais de table	1. 2. - 30. 6.	Israël	1 900
18.0140	ex 0807 10 90	0807 10 90 * 13 0807 10 90 * 33	Melons dont le pois n'excède pas 600 grammes	1. 1. - 31. 3. 1. 1. - 31. 3.	Égypte Jordanie	100 100
18.0150	0810 90 10		Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	1. 1. - 30. 4. 1. 1. - 30. 4. 1. 1. - 30. 4.	Israël Chypre Maroc	200 200 200
18.0170	ex 2001 10 00	2001 10 00 * 11 2001 10 00 * 19	Concombres conservés au vinaigre	1. 1. - 31. 12.	Yougoslavie	3 000
18.0180	ex 2004 90 30 ex 2005 30 00	2004 90 30 * 10	Choucroute	1. 1. - 31. 12.	Yougoslavie	150
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots	1. 1. - 31. 12.	Maroc	6 300
18.0220	ex 2008 30 91	2008 30 91 * 12 2008 30 91 * 91	Pulpe d'agrumes	1. 1. - 31. 12.	Israël	2 900
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	2008 50 99 * 10 2008 70 99 * 10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	1. 1. - 31. 12.	Maroc	6 000
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. - 31. 12.	Israël	28 700
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. - 31. 12.	Maroc	800

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un 'ex' figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3733/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires de Malte (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾, complété par le protocole additionnel ⁽²⁾ et le protocole complémentaire ⁽³⁾, prévoit à l'article 2 de l'annexe I la suppression totale des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique; que, toutefois, pour un certain nombre de produits, le bénéfice de l'exemption de droits est limité à des plafonds au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, dans le cadre desdits plafonds, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément au protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer en 1991; que l'application de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Malte; qu'il est, dès lors, indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane applicables dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être

d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, les importations dans la Communauté des produits originaires de Malte et énumérés à l'annexe sont soumises à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les codes correspondants de la nomenclature combinée et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

Dans le cadre de ces plafonds tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽⁵⁾.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1991

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0010	5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:	} plafond sursis
		— non conditionnés pour la vente au détail:	
	5204 11 00	— — contenant au moins 85 % en poids du coton	
	5204 19 00	— — autres	
	5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
ex 5604 90 00	5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	} plafond sursis
		— autres:	
		— — de coton	
11.0020	5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	} plafond sursis
	5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²	
	5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	
	5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ²	
	5212	Autres tissus de coton	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806:	
		— de coton:	
	5801 21 00	— — velours et peluches par la trame, non coupés	
ex 5811 00 00	Produits textiles de coton en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810	} plafond sursis	
ex 6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils de coton, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de toiles ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail		
11.0030	5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	} plafond sursis
	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	

(1) Les codes Taric figurent à la dernière page de la présente annexe.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0040	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:	plafond sursis
	5608 19	- en matières textiles synthétiques ou artificielles:	
		- - autres:	
		- - - Filets confectionnés:	
		- - - - en nylon ou en autres polyamides:	
	5608 19 19	- - - - - autres	
		- - - - - autres:	
	5608 19 39	- - - - - autres	
	5608 90 00	- autres	
	6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103	
	6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104	
	6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	
	6104	Costumes-tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	
	6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	
		- autres:	
	6107 91 00	- - de coton	
	6107 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	
	6107 99 00	- - d'autres matières textiles	
	6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	
		- autres:	
	6108 91 00	- - de coton	
	6108 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles	
	6108 99	- - d'autres matières textiles:	
	6108 99 10	- - - de laine ou de poils fins	
	6108 99 90	- - - autres	
	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:	
	6110 10	- de laine ou de poils fins:	
		- - autres:	
		- - - pour hommes ou garçonnets:	
	6110 10 31	- - - - de laine	
	6110 10 39	- - - - de poils fins	
		- - - - pour femmes ou fillettes:	
	6110 10 91	- - - - de laine	
	6110 10 99	- - - - de poils fins	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)	
11.0040 (suite)	6110 20	— de coton: — — autres:		
	6110 20 91	— — — pour hommes ou garçonnets		
	6110 20 99	— — — pour femmes ou fillettes		
	6110 30	— de fibres synthétiques ou artificielles: — — autres:		
	6110 30 91	— — — pour hommes ou garçonnets		
	6110 30 99	— — — pour femmes ou fillettes		
	6110 90	— d'autres matières textiles:		
	6110 90 10	— — de lin ou de ramie		
	6110 90 90	— — autres		
	6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
	6111 10	— de laine ou de poils fins:		
	6111 10 90	— — autres		
	6111 20	— de coton:		
	6111 20 90	— — autres		
	6111 30	— de fibres synthétiques:		
	6111 30 90	— — autres		
	6111 90 00	— d'autres matières textiles		
	6112	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
		— survêtements de sport (<i>trainings</i>):		
	6112 11 00	— — de coton		plafond sursis
	6112 12 00	— — de fibres synthétiques		
	6112 19 00	— — d'autres matières textiles		
	6112 20 00	— Combinaisons et ensembles de ski — Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
	6112 31	— — de fibres synthétiques:		
	6112 31 90	— — — autres		
	6112 39	— — d'autres matières textiles:		
	6112 39 90	— — — autres		
		— Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
	6112 41	— — de fibres synthétiques:		
	6112 41 90	— — — autres		
	6112 49	— — d'autres matières textiles:		
	6112 49 90	— — — autres		
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 5903, 5906 ou 5907:			
6113 00 90	— autres			
6114	Autres vêtements, en bonneterie			
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie			
6301	Couvertures:			
6301 20	— Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:			
6301 20 10	— — en bonneterie			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0040 (suite)	6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:	} plafond sursis
	6301 30 10	– – en bonneterie	
	6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:	
	6301 40 10	– – en bonneterie	
	6301 90	– autres couvertures:	
	6301 90 10	– – en bonneterie	
	6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:	
	6302 10	– Linge de lit en bonneterie:	
	6302 10 10	– – de coton	
	6302 10 90	– – d'autres matières textiles	
	6302 40 00	– Linge de table en bonneterie	
	6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieurs, cantonnières et tours de lit:	
	6303 11 00	– en bonneterie:	
	6303 11 00	– – de coton	
	6303 12 00	– – de fibres synthétiques	
	6303 19 00	– – d'autres matières textiles	
	6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:	
	6304 11 00	– couvre-lits:	
	6304 11 00	– – en bonneterie	
	6304 91 00	– autres:	
	6304 91 00	– – en bonneterie	
	6305	Sacs et sachets d'emballage:	
	6305 20 00	– de coton	
	6305 31	– de matières textiles synthétiques ou artificielles:	
	ex 6305 39 00	– – obtenues à partir de laines ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	
	ex 6305 39 00	– – autres:	
	ex 6305 90 00	– – de bonneterie	
	ex 6305 90 00	– d'autres matières textiles:	
ex 6305 90 00	– – de bonneterie		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
6307 10	– serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:		
6307 10 10	– – en bonneterie		
6307 90	– autres:		
6307 90 10	– – en bonneterie		
11.0050	6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 6203	} 1 610
	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnetts	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
11.0050 (suite)	6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets: – autres:	1 610 (suite)
	6207 91 00	– – de coton	
	6207 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	
	6207 99 00	– – d'autres matières textiles	
	6210	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:	
	6210 10	– en produits des n°s 5602 ou 5603: – – en produits du n°s 5603:	
	6210 10 91	– – – en emballages stériles	
	6210 10 99	– – – autres	
	6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux n°s 6201 11 à 6201 19	
	6210 40 00	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets	
	6211	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:	
		– Maillots, culottes et slips de bain:	
	6211 11 00	– – pour hommes ou garçonnets	
	6211 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski – autres vêtements pour hommes ou garçonnets:	
	6211 31 00	– – de laine ou de poils fins	
	6211 32	– – de coton:	
	6211 32 10	– – – vêtements de travail	
	6211 32 90	– – – autres	
	6211 33	– – de fibres synthétiques ou artificielles:	
	6211 33 10	– – – vêtements de travail	
	6211 33 90	– – – autres	
	6211 39 00	– – d'autres matières textiles	
	6217	Autres accessoires, confectionnés du vêtement; parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	
6217 90 00	– Parties		

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
11.0010	ex 5604 90 00	5604 90 00 * 50
11.0020	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 14 5811 00 00 * 91 5811 00 00 * 92
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 11 6308 00 00 * 19
11.0040	ex 6305 39 00	6305 39 00 * 91
	ex 6305 90 00	6305 90 00 * 10 6305 90 00 * 19

RÈGLEMENT (CEE) N° 3734/90 DU CONSEIL

du 14 décembre 1990

portant ouverture de contingents tarifaires pour l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de certains produits de la pêche originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 3 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 du protocole n° 2, les produits figurant à l'annexe et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla bénéficient, à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption de droits dans la limite de contingents tarifaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des années 1982, 1983 et 1984; que les volumes contingentaires, calculés sur la base de l'article 3 précité, s'élèvent à:

- 17 596 tonnes pour certains produits des codes NC ex 0301, ex 0302, ex 0303 et ex 0304,
- 596 tonnes pour certains produits du code NC ex 0305,
- 21 387 tonnes pour certains produits des codes NC ex 0306 et ex 0307,
- 10 007 tonnes pour les produits des codes NC 1604 11 00 à 1604.30 90,
- 27 483 tonnes pour les produits du code NC 2301 20 00;

qu'il n'y a pas d'importations en ce qui concerne les autres produits;

considérant que, conformément à l'acte d'adhésion, les produits importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté ne peuvent être considérés comme y étant en libre pratique, au sens de l'article 10 du traité, s'ils sont réexpédiés dans un autre État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, les droits de douane applicables à l'importation, dans la partie de l'Es-

pagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, des produits désignés à l'annexe, originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Les produits importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique, au sens de l'article 10 du traité, lorsqu'ils sont réexpédiés dans un autre État membre.

3. Les produits visés au présent article ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, et quel que soit leur état de présentation, ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible:

- de la mention «Origine: îles Canaries» ou «Origine: Ceuta et Melilla» ou de sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,
- du poids net en kilogrammes de poisson contenu dans les emballages.

En outre, les denrées alimentaires préemballées relevant du code NC 1604 doivent comporter sur chaque emballage immédiat, de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile, la mention «Fabriqué aux îles Canaries» ou «Fabriqué à Ceuta et Melilla» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Toutefois, l'identification des farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés et de mollusques relevant du code NC 2301 20 00, originaires des îles Canaries, est effectuée sur la base des documents à fournir par l'importateur aux autorités susmentionnées.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles spécifiques prévues dans le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89⁽²⁾, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer*

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

(2) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

pagurus) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4213/88⁽²⁾.

Article 2

1. L'État membre concerné garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}.

2. L'État membre concerné procède à l'imputation des importations des produits en question sur les contingents tarifaires au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

3. L'état d'épuisement des contingents tarifaires est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 3

À la demande de la Commission, l'État membre concerné l'informe des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

O. MAMMI

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1988, p. 33.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires %
1	2	3	4
0301	Poissons vivants:		
	– autres poissons vivants:		
0301 91 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0301 92 00	– – Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		
0301 93 00	– – Carpes		
0301 99	– – autres:		
	– – – d'eau douce:		
0301 99 11	– – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 11 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0302 12 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		
0302 23 00	– – Soles (<i>Solea spp.</i>)	17 596	exemption
0302 29	– – autres:		
0302 29 10	– – – Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		
0302 29 90	– – – autres		
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):		
0302 31 90	– – – autres		
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
0302 32 90	– – – autres		
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 90	– – – autres		
0302 39	– – autres:		
0302 39 90	– – – autres		
0302 40	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 40 90	– – du 16 juin au 14 février		
0302 50	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 50 10	– – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
0302 50 90	– – autres		
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 61	– – Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0302 61 10	– – – Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		

1	2	3	4
0302 61 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)		
	— — — Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0302 61 99	— — — — du 16 juin au 14 février		
0302 62 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
0302 63 00	— — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
0302 64	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
0302 64 90	— — — du 16 juin au 14 février		
0302 65	— — Squales:		
0302 65 20	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)		
0302 65 50	— — — Rousettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)		
0302 65 90	— — — autres		
0302 66 00	— — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		
0302 69	— — autres:		
	— — — d'eau douce:		
0302 69 11	— — — — Carpes		
	— — — — de mer:		
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus:		
0302 69 25	— — — — autres		
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
0302 69 31	— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		
0302 69 33	— — — — — autres		
0302 69 35	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		
0302 69 41	— — — — Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)		
0302 69 45	— — — — Lingues (<i>Molva spp.</i>)		
0302 69 51	— — — — Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	17 596 (suite)	exemption
0302 69 55	— — — — Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		
0302 69 61	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>		
0302 69 65	— — — — Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)		
0302 69 75	— — — — Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		
0302 69 81	— — — — Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		
0302 69 85	— — — — Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		
0302 69 87	— — — — Espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		
0302 69 98	— — — — autres		
0302 70 00	— Foies, œufs et laitances		
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
0303 10 00	— Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		
	— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 21 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0303 22 00	— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
0303 29 00	— — autres		
	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 31	— — Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0303 31 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		
0303 31 30	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		
0303 31 90	— — — Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0303 32 00	— — Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		

1	2	3	4
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)		
0303 39	-- autres:		
0303 39 10	-- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)		
0303 39 20	-- Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		
0303 39 90	-- autres		
	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):		
0303 41 90	-- autres		
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
0303 42 90	-- autres		
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0303 43 90	-- autres		
0303 49	-- autres:		
0303 49 90	-- autres		
0303 50	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 50 90	-- du 16 juin au 14 février		
0303 60	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 60 11	-- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
0303 60 19	-- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>		
0303 60 90	-- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		
	-- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0303 71 10	-- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		
0303 71 30	-- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)	17 596 (suite)	exemption
	-- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0303 71 99	-- du 16 juin au 14 février		
0303 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
0303 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
0303 74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	-- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
0303 74 19	-- du 16 juin au 14 février		
0303 74 90	-- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		
0303 75	-- Squales:		
0303 75 20	-- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)		
0303 75 50	-- Rousettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)		
0303 75 90	-- autres		
0303 76 00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		
0303 77 00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)		
0303 78	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
0303 78 10	-- Merlus du genre <i>Merluccius</i>		
0303 78 90	-- Merlus du genre <i>Urophycis</i>		
0303 79	-- autres:		
	-- d'eau douce:		
0303 79 11	-- Carpes		
	-- de mer:		
	-- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus:		
0303 79 31	-- autres		
	-- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		

1	2	3	4
0303 79 35	- - - - de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		
0303 79 37	- - - - autres		
0303 79 41	- - - - Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		
0303 79 45	- - - - Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)		
0303 79 51	- - - - Lingues (<i>Molva spp.</i>)		
0303 79 55	- - - - Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)		
	- - - - Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
0303 79 63	- - - - du 16 juin au 14 février		
0303 79 65	- - - - Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		
0303 79 71	- - - - Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>		
0303 79 73	- - - - Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		
0303 79 75	- - - - Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		
0303 79 81	- - - - Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		
0303 79 83	- - - - Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		
0303 79 87	- - - - Espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		
0303 79 98	- - - - autres		
0303 80 00	- Foies, œufs et laitances		
0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 10	- frais ou réfrigérés:		
	- - Filets:		
	- - - de poissons d'eau douce:		
0304 10 11	- - - - de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0304 10 13	- - - - de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
ex 0304 10 19	- - - - d'anguilles et de carpes	17 596 (suite)	exemption
	- - - - autres:		
0304 10 31	- - - - de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		
0304 10 39	- - - - autres		
	- - autre chair de poissons (même hachée):		
0304 10 91	- - - de poissons d'eau douce		
0304 10	- - - autres		
	- - - - Flancs de harengs		
0304 10 93	- - - - du 16 juin au 14 février		
0304 10 98	- - - - autres		
0304 20	- Filets congelés:		
	- - de poissons d'eau douce:		
0304 20 11	- - - de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0304 20 13	- - - de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
ex 0304 20 19	- - - d'anguilles et de carpes		
	- - de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 20 21	- - - de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		
0304 20 29	- - - autres		
0304 20 31	- - de lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
0304 20 33	- - d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
	- - de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
0304 20 35	- - - de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		
0304 20 37	- - - autres		
0304 20 41	- - de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)		
0304 20 43	- - de lingues (<i>Molva spp.</i>)		

1	2	3	4
0304 20 45	-- de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>		
	-- de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
0304 20 51	-- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		
0304 20 53	-- autres		
	-- de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
0304 20 57	-- de merlus du genre <i>Merluccius</i>		
0304 20 59	-- de merlus du genre <i>Urophycis</i>		
	-- de squales:		
0304 20 61	-- d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus spp.</i>)		
0304 20 69	-- d'autres squales		
0304 20 71	-- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		
0304 20 73	-- de filets communs (<i>Platichthys flesus</i>)		
0304 20 75	-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		
0304 20 79	-- de cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		
0304 20 81	-- de castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		
0304 20 83	-- de baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		
0304 20 85	-- de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		
0304 20 87	-- d'espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		
0304 20 97	-- autres		
0304 90	-- autres:		
ex 0304 90 10	-- chairs de poissons d'eau douce		
	-- autres:		
	-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):		
0304 90 25	-- du 16 juin au 14 février		
0304 90 31	-- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)		
	-- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 90 35	-- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		
0304 90 38	-- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
0304 90 39	-- autres		
0304 90 41	-- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
0304 90 45	-- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
	-- de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
0304 90 47	-- de merlus du genre <i>Merluccius</i>		
0304 90 49	-- de merlus du genre <i>Urophycis</i>		
0304 90 51	-- de cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		
0304 90 55	-- de castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		
0304 90 57	-- de baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		
0304 90 59	-- de merlans poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		
0304 90 61	-- de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		
0304 90 65	-- d'espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		
0304 90 97	-- autres		
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine:		
0305 10 00	-- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine		
0305 20 00	-- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure		
0305 30	-- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
	-- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0305 30 11	-- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	17 596 (suite)	exemption

1	2	3	4
0305 30 19	- - - autres		
0305 30 30	- - de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure		
0305 30 50	- - de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure		
0305 30 90	- - autres		
	- Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00	- - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
0305 42 00	- - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		
0305 49	- - autres:		
0305 49 10	- - - Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		
0305 49 20	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		
0305 49 30	- - - Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)		
0305 49 40	- - - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
0305 49 50	- - - Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		
0305 49 90	- - - autres		
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
0305 51	- - Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):		
0305 51 10	- - - séchés, non salés		
0305 51 90	- - - séchés et salés		
0305 59	- - autres:		
	- - - Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0305 59 11	- - - - séchés, non salés		
0305 59 19	- - - - séchés et salés		
0305 59 30	- - - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		
0305 59 50	- - - Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		
0305 59 60	- - - Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0305 59 70	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		
0305 59 90	- - - autres		
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00	- - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		
0305 62 00	- - Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0305 63 00	- - Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		
0305 69	- - autres:		
0305 69 10	- - - Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		
0305 69 20	- - - Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0305 69 30	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		
0305 69 50	- - - Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		
0305 69 90	- - - autres		
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:		
	- congelés:		
0306 11 00	- - Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jassus spp.</i>)		
0306 12	- - Homards (<i>Homarus spp.</i>):		
0306 12 10	- - - entiers	596	exemption

1	2	3	4
0306 12 90	— — — autres		
0306 13	— — Crevettes:		
0306 13 10	— — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>		
0306 13 30	— — — Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>		
0306 13 90	— — — autres		
0306 14	— — Crabes:		
0306 14 10	— — — Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>		
0306 14 30	— — — Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)		
0306 14 90	— — — autres		
0306 19	— — autres:		
0306 19 10	— — — Écrevisses		
0306 19 30	— — — Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		
0306 19 90	— — — autres		
	— non congelés:		
0306 21 00	— — Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)		
0306 22	— — Homards (<i>Homarus spp.</i>):		
0306 22 10	— — — vivants		
	— — — autres:		
0306 22 91	— — — — entiers		
0306 22 99	— — — — autres		
0306 23	— — Crevettes:		
0306 23 10	— — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>		
	— — — Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :		
0306 23 31	— — — — fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur		
0306 23 39	— — — — autres	21 387	} exemption
0306 23 90	— — — autres		
0306 24	— — Crabes:		
0306 24 10	— — — Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>		
0306 24 30	— — — Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)		
0306 24 90	— — — autres		
0306 29	— — autres:		
0306 29 10	— — — Écrevisses		
0306 29 30	— — — Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		
0306 29 90	— — — autres		
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:		
0307 10	— Huitres:		
0307 10 90	— — autres		
	— Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :		
0307 21 00	— — vivants, frais ou réfrigérés		
0307 29	— — autres:		
0307 29 10	— — — Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées		
0307 29 90	— — — autres		
	— Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>):		
0307 31	— — vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 31 10	— — — <i>Mytilus spp.</i>		
0307 31 90	— — — <i>Perna spp.</i>		

1	2	3	4
0307 39	-- autres:		
0307 39 10	-- -- <i>Mytilus spp.</i>		
0307 39 90	-- -- <i>Perna spp.</i>		
	-- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés:		
0307 41 10	-- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>)		
	-- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 41 91	-- -- -- <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>		
0307 41 99	-- -- -- autres		
0307 49	-- autres:		
	-- congelés:		
	-- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>):		
0307 49 11	-- -- -- du genre <i>Sepiola</i> autres que <i>Sepiola rondeleti</i>		
0307 49 19	-- -- -- autres		
	-- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
	-- -- -- <i>Loligo spp.</i> :		
0307 49 31	-- -- -- -- <i>Loligo vulgaris</i>		
0307 49 33	-- -- -- -- <i>Loligo pealei</i>		
0307 49 35	-- -- -- -- <i>Loligo patagonica</i>		
0307 49 38	-- -- -- -- autres		
0307 49 51	-- -- -- -- <i>Ommastrephes sagittatus</i>		
0307 49 59	-- -- -- -- autres		
	-- autres:		
0307 49 71	-- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola spp.</i>)		
	-- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 49 91	-- -- -- <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>		
0307 49 99	-- -- -- autres		
	-- Poulpes ou plieuvres (<i>Octopus spp.</i>):		
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés		
0307 59	-- autres:		
0307 59 10	-- -- congelés		
0307 59 90	-- -- autres		
	-- autres:		
ex 0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés		
0307 99	-- autres:		
	-- congelés:		
0307 99 11	-- -- -- <i>Illex spp.</i>		
0307 99 13	-- -- -- Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>		
0307 99 19	-- -- -- autres invertébrés aquatiques		
0307 99 90	-- -- -- autres		
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	-- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 11 00	-- Saumons		
1604 12	-- Harengs:		
1604 12 10	-- -- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	21 387 (suite)	exemption

1	2	3	4
1604 12 90	— — — autres		
1604 13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprints:		
1604 13 10	— — — Sardines		
1604 13 90	— — — autres		
1604 14	— — Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>):		
1604 14 10	— — — Thons et listaos		
1604 14 90	— — — Bonites à dos rayé (<i>Sarda spp.</i>)		
1604 15	— — Maquereaux:		
1604 15 10	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>		
1604 15 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		
1604 16 00	— — Anchois		
1604 19	— — autres:		
1604 19 10	— — — Salmonidés, autres que les saumons		
1604 19 30	— — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]		
1604 19 50	— — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	10 007	exemption
	— — — autres:		
1604 19 91	— — — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés		
1604 19 99	— — — — autres		
1604 20	— autres préparations et conserves de poissons:		
1604 20 10	— — de saumons		
1604 20 30	— — de salmonidés, autres que les saumons		
1604 20 40	— — d'anchois		
1604 20 50	— — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i>		
1604 20 70	— — de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>		
1604 20 90	— — d'autres poissons		
1604 30	— Caviar et ses succédanés:		
1604 30 10	— — Caviar (œufs d'esturgeon)		
1604 30 90	— — Succédanés de caviar		
2301 20 00	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	27 483	exemption

RÈGLEMENT (CEE) N° 3735/90 DU CONSEIL

du 14 décembre 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires des îles Canaries (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 3 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les produits de la pêche figurant à l'annexe et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla bénéficient, à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, à l'exception de l'Espagne, de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des années 1982, 1983 et 1984; qu'il n'y a pas de courant d'échanges pour lesdits produits originaires de Ceuta et Melilla et qu'il n'y a donc pas lieu d'ouvrir des contingents pour les produits originaires de ces territoires; que, en ce qui concerne les produits originaires des îles Canaries, les volumes contingentaires, calculés sur la base de l'article 3 précité, s'élèvent à:

- 604 tonnes pour certains produits des codes NC ex 0301, ex 0302, ex 0303 et ex 0304,
- 3 429 tonnes pour les produits des codes NC ex 0306 et ex 0307,
- 539 tonnes pour les produits des codes NC 1604 11 00 à 1604 30 90,
- 227 tonnes pour les produits du code NC 2301 20 00;

qu'il n'y a pas d'importations en ce qui concerne les autres produits;

considérant que les produits importés dans la limite de ces contingents bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 173 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect de prix de référence; que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 3482/88 ⁽¹⁾, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté à Dix, aux préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*, en provenance de l'Espagne, est soumis à une réduction forfaitaire de cinq points; que, toutefois, lorsque les produits en question sont importés au Portugal, les droits applicables sont à calculer sur la base des dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 839/88 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1673/89 ⁽³⁾, la perception des droits de douane applicables dans la Communauté à Dix en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux produits de la pêche, importés de l'Espagne et du Portugal, est totalement suspendue; que, toutefois, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1673/89, ladite suspension tarifaire n'est pas applicable à certains produits de la pêche énumérés à l'annexe de ce règlement;

considérant qu'il est possible que, pour certains produits figurant à l'annexe du présent règlement, la Communauté adopte un régime tarifaire plus favorable, par rapport à celui qui est actuellement en vigueur, dans le cadre de contingents ou de suspensions tarifaires; qu'il convient, dans cette hypothèse, d'accorder aux produits originaires des îles Canaries un traitement aussi favorable que celui accordé aux mêmes produits en provenance de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ainsi que le prévoit l'article 3 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne; des produits désignés à l'annexe,

⁽²⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 15. 6. 1989, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 1.

originaires des îles Canaries, sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion.

2. Pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent respecter les prix de référence qui leur sont applicables.

3. Les produits de la pêche visés par le présent article ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, et quel que soit leur état de présentation, ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible:

- de la mention «Origine: îles Canaries», ou de sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté, imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,
- du poids net en kilogrammes de poisson contenu dans les emballages.

En outre, les denrées alimentaires préemballées relevant des codes NC 1604 11 00 à 1604 30 90 doivent comporter sur chaque emballage immédiat, de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile, la mention «Fabriqué aux îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Toutefois, l'identification des farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques relevant du code NC 2301 20 00, originaires des îles Canaries, est effectuée sur la base des documents à fournir par l'importateur aux autorités susmentionnées.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles spécifiques prévues dans le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 33/89⁽²⁾, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4213/88⁽⁴⁾.

4. En cas de modification ou de suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers, pour un des produits figurant à l'annexe du présent

règlement, les droits applicables à ce produit originaire des îles Canaries doivent automatiquement être égaux à ceux applicables à l'égard de ce même produit en provenance de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

(2) JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 18.

(3) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.

(4) JO n° L 370 du 31. 12. 1988, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

O. MANNI

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (%)
1	2	3	4	5
09.0405	0301	Poissons vivants:		
		– autres poissons vivants:		
	0301 91 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		0
	0301 92 00	– – Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		0
	0301 93 00	– – Carpes		0
	0301 99	– – autres:		
		– – – d'eau douce:		
	0301 99 11	– – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0
	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 11 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		0
	0302 12 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0
		– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
	0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		0
	0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		0
	0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		0
	0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	604	0
	0302 23 00	– – Soles (<i>Solea spp.</i>)		0
	0302 29	– – autres:		0
	0302 29 10	– – – Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		0
	0302 29 90	– – – autres		0
		– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):		
	0302 31 90	– – – autres		5,5
	0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
	0302 32 90	– – – autres		0
	0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:		
	0302 33 90	– – – autres		0
	0302 39	– – autres:		
	0302 39 90	– – – autres		0
	0302 40	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 40 90	– – du 16 juin au 14 février		0
	0302 50	– Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 50 10	– – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		0
	0302 50 90	– – autres morues		0
		– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		

(1) Codes Taric: voir à la dernière page de cette annexe.

1	2	3	4	5
09.0405 (suite)	0302 61	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
	0302 61 10	-- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		5,7
	0302 61 30	-- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)		0
		-- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
	0302 61 99	-- du 16 juin au 14 février		0
	0302 62 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		0
	0302 63 00	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)		0
	0302 64	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	0302 64 90	-- du 16 juin au 14 février		0
	0302 65	-- Squales:		
	0302 65 20	-- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)		0
	0302 65 50	-- Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)		0
	0302 65 90	-- autres		0
	0302 66 00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		0
	0302 69	-- autres:		
		-- d'eau douce:		
	0302 69 11	-- Carpes		0
		-- de mer:		
		-- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus:		
	0302 69 25	-- autres		0
		-- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
	0302 69 31	-- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		0
	0302 69 33	-- autres		0
	0302 69 35	-- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		0
	0302 69 41	-- Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	604 (suite)	0
	0302 69 45	-- Lingues (<i>Molva spp.</i>)		0
	0302 69 51	-- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)		0
	0302 69 55	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		0
	0302 69 61	-- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>		0
	0302 69 65	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)		0
	0302 69 75	-- Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		0
	0302 69 81	-- Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		0
	0302 69 85	-- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		0
	0302 69 87	-- Espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		0
	0302 69 88	-- autres		0
	0302 70 00	-- Foies, œufs et laitances		0
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	0303 10 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0
		-- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 21 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		0
	0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0
		-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
	0303 31 10	-- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)		0

1	2	3	4	5	
09.0405 (suite)	0303 31 30	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)		0	
	0303 31 90	— — — Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)		0	
	0303 32 00	— — Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		0	
	0303 33 00	— — Soles (<i>Solea spp.</i>)		0	
	0303 39	— — autres:			
	0303 39 10	— — — Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)		0	
	0303 39 20	— — — Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		0	
	0303 39 90	— — — autres		0	
			— Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 41	— — Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):			
	0303 41 90	— — — autres		5,5	
	0303 42	— — Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
	0303 42 90	— — — autres		0	
	0303 43	— — Listaos ou bonites à ventre rayé:			
	0303 43 90	— — — autres		0	
	0303 49	— — autres:			
	0303 49 90	— — — autres		0	
	0303 50	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
	0303 50 90	— — du 16 juin au 14 février		0	
	0303 60	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
	0303 60 11	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		0	
	0303 60 19	— — de l'espèce <i>Gadus ogac</i>		0	
	0303 60 90	— — de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		0	
			— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	604 (suite)	
	0303 71	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
	0303 71 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		5,7	
	0303 71 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)		0	
			— — — Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):		
	0303 71 99	— — — — du 16 juin au 14 février		0	
	0303 72 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		0	
	0303 73 00	— — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		0	
	0303 74	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):			
			— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
	0303 74 19	— — — — du 16 juin au 14 février		0	
	0303 74 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		0	
	0303 75	— — Squales:			
	0303 75 20	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)		0	
	0303 75 50	— — — Rousettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)		0	
	0303 75 90	— — — autres		0	
	0303 76 00	— — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		0	
0303 77 00	— — Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)		0		
0303 78	— — Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):				
0303 78 10	— — — Merlus du genre <i>Merluccius</i>		0		
0303 78 90	— — — Merlus du genre <i>Urophycis</i>		0		
0303 79	— — autres:				
		— — — d'eau douce:			

1	2	3	4	5
09.0405 (suite)	0303 79 11	— — — — Carpes — — — — de mer: — — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus:		0
	0303 79 31	— — — — autres		0
	0303 79 35	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>): — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		0
	0303 79 37	— — — — autres		0
	0303 79 41	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		0
	0303 79 45	— — — — Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)		0
	0303 79 51	— — — — Lingues (<i>Molva spp.</i>)		0
	0303 79 55	— — — — Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>) — — — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		0
	0303 79 63	— — — — du 16 juin au 14 février		0
	0303 79 65	— — — — Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)		0
	0303 79 71	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>		0
	0303 79 75	— — — — Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		0
	0303 79 81	— — — — Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		0
	0303 79 83	— — — — Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		0
	0303 79 87	— — — — Espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		0
	0303 79 98	— — — — autres		0
	0303 80 00	— Foies, œufs et laitances		0
	0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10	— frais ou réfrigérés: — Filets: — — — de poissons d'eau douce:		
	0304 10 11	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	604 (suite)	0
	0304 10 13	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0
ex	0304 10 19	— — — — Filets d'anguilles et de carpes — — — — autres:		exemption
	0304 10 31	— — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		0
ex	0304 10 39	— — — — de thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)		4,5
ex	0304 10 39	— — — — autres — — — — autre chair de poissons (même hachée):		0
	0304 10 91	— — — — de poissons d'eau douce — — — — autres: — — — — Flancs de harengs:		
	0304 10 93	— — — — du 16 juin au 14 février		0
	0304 10 98	— — — — autres		0
	0304 20	— Filets congelés: — — — de poissons d'eau douce:		
	0304 20 11	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		0
	0304 20 13	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0
ex	0304 20 19	— — — — d'anguilles et de carpes — — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		0
	0304 20 21	— — — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		0
	0304 20 29	— — — — autres		0

1	2	3	4	5
09.0405 (suite)	0304 20 31	-- de lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)		0
	0304 20 33	-- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		0
		-- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
	0304 20 35	-- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>		0
	0304 20 37	-- autres		0
	0304 20 41	-- de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)		0
	0304 20 43	-- de lingues (<i>Molva spp.</i>)		0
	0304 20 45	-- de thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)		4,5
	0304 20 45	-- de thons (du genre <i>Thunnus</i>) et poissons du genre <i>Euthynnus</i>		0
		-- de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
	0304 20 51	-- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		0
	0304 20 53	-- autres		0
		-- de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
	0304 20 57	-- de merlus du genre <i>Merluccius</i>		0
	0304 20 59	-- de merlus du genre <i>Urophycis</i>		0
		-- de squales:		
	0304 20 61	-- d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus spp.</i>)		0
	0304 20 69	-- d'autres squales		0
	0304 20 71	-- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		0
	0304 20 73	-- de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)		0
	0304 20 75	-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0
	0304 20 79	-- de cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		0
	0304 20 81	-- de castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		0
	0304 20 83	-- de baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	604	0
	0304 20 85	-- de lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	(suite)	0
	0304 20 87	-- d'espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		0
	0304 20 97	-- autres		0
	0304 90	-- autres:		
	0304 90 10	-- chairs de poissons d'eau douce		0
		-- autres:		
		-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):		
	0304 90 25	-- du 16 juin au 14 février		0
	0304 90 31	-- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)		0
		-- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
	0304 90 35	-- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		0
	0304 90 38	-- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		0
	0304 90 39	-- autres		0
	0304 90 41	-- de lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)		0
	0304 90 45	-- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		0
		-- de merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
	0304 90 47	-- de merlus du genre <i>Merluccius</i>		0
	0304 90 49	-- de merlus du genre <i>Urophycis</i>		0
	0304 90 51	-- de cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)		0
	0304 90 55	-- de castagnoles (<i>Brama spp.</i>)		0
	0304 90 57	-- de baudroies (<i>Lophius spp.</i>)		0
	0304 90 59	-- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		0
	0304 90 61	-- de lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		0
	0304 90 65	-- d'espadons (<i>Xiphias Gladius</i>)		0
	0304 90 97	-- autres		0

1	2	3	4	5
09.0407	0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:		
		– congelés:		
	0306 11 00	– – Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)		0
	0306 12	– – Homards (<i>Homarus spp.</i>):		
	0306 12 10	– – – entiers		0
	0306 12 90	– – – autres		0
	0306 13	– – Crevettes:		
	0306 13 10	– – – Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>		0
	0306 13 30	– – – Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>		0
	0306 13 90	– – – autres		0
	0306 14	– – Crabes:		
	0306 14 10	– – – Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>		0
	0306 14 30	– – – Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)		0
	0306 14 90	– – – autres		0
	0306 19	– – autres:		
	0306 19 10	– – – Écrevisses		0
	0306 19 30	– – – Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		0
	0306 19 90	– – – autres		0
		– non congelés:		
	0306 21 00	– – Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)		0
	0306 22	– – Homards (<i>Homarus spp.</i>):		
	0306 22 10	– – – vivants		0
		– – – autres:		
	0306 22 91	– – – – entiers	3 429	0
	0306 22 99	– – – – autres		0
	0306 23	– – Crevettes:		
	0306 23 10	– – – Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>		0
		– – – Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :		
	0306 23 31	– – – – fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur		0
	0306 23 39	– – – – autres		0
	0306 23 90	– – – autres		0
	0306 24	– – Crabes:		
	0306 24 10	– – – Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes spp.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>		0
	0306 24 30	– – – Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)		0
	0306 24 90	– – – autres		0
	0306 29	– – autres:		
	0306 29 10	– – – Écrevisses		0
	0306 29 30	– – – Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		0
	0306 29 90	– – – autres		0
	0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:		
	0307 10	– Huitres:		
	0307 10 90	– – autres		0
		– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :		
	0307 21 00	– – vivants, frais ou réfrigérés		0

1	2	3	4	5
09.0407 (suite)	0307 29	-- autres:		
	0307 29 10	-- -- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées		0
	0307 29 90	-- -- autres		0
		-- Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>):		
	0307 31	-- -- vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
	0307 31 10	-- -- -- <i>Mytilus spp.</i>		0
	0307 31 90	-- -- -- <i>Perna spp.</i>		0
	0307 39	-- -- autres:		
	0307 39 10	-- -- -- <i>Mytilus spp.</i>		0
	0307 39 90	-- -- -- <i>Perna spp.</i>		0
		-- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
	0307 41	-- -- vivants, frais ou réfrigérés:		
	0307 41 10	-- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>)		0
		-- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
	0307 41 91	-- -- -- -- <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>		0
	0307 41 99	-- -- -- -- autres		0
	0307 49	-- -- autres:		
		-- -- -- congelés:		
		-- -- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>):		
	0307 49 11	-- -- -- -- du genre <i>Sepiolo</i> autres que <i>Sepiolo rondeleti</i>		0
	0307 49 19	-- -- -- -- autres		0
		-- -- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
		-- -- -- -- -- <i>Loligo spp.</i> :	3 429 (suite)	
	0307 49 31	-- -- -- -- -- <i>Loligo vulgaris</i>		0
	0307 49 33	-- -- -- -- -- <i>Loligo pealei</i>		0
	0307 49 35	-- -- -- -- -- <i>Loligo patagonica</i>		0
	0307 49 38	-- -- -- -- -- autres		0
	0307 49 51	-- -- -- -- -- <i>Ommastrephes sagittatus</i>		0
	0307 49 59	-- -- -- -- -- autres		0
		-- -- -- autres:		
	0307 49 71	-- -- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>)		0
		-- -- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
	0307 49 91	-- -- -- -- -- <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>		0
	0307 49 99	-- -- -- -- -- autres		0
		-- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):		
	0307 51 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés		0
	0307 59	-- -- autres:		
	0307 59 10	-- -- -- congelés		0
	0307 59 90	-- -- -- autres		0
		-- autres:		
ex	0307 91 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés		0
	0307 99	-- -- autres:		
		-- -- -- congelés:		
	0307 99 11	-- -- -- -- <i>Illex spp.</i>		0
	0307 99 13	-- -- -- -- Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>		0
ex	0307 99 19	-- -- -- -- autres invertébrés aquatiques		0
ex	0307 99 90	-- -- -- autres		0

1	2	3	4	5
09.0409	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 11 00	- - Saumons		0
	1604 12	- - Harengs:		
	1604 12 10	- - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés		0
	1604 12 90	- - - autres		0
	1604 13	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:		
	ex 1604 13 10	- - - Sardines, de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		6,3
	ex 1604 13 10	- - - autres sardines		0
	1604 13 90	- - - autres		0
	1604 14	- - Listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>):		
	ex 1604 14 10	- - - Listaos		0
	ex 1604 14 10	- - - Thons		6
	1604 14 90	- - - Bonites à dos rayé (<i>Sarda spp.</i>)		0
	1604 15	- - Maquereaux:		
	1604 15 10	- - - des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>		0
	1604 15 90	- - - de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>		0
	1604 16 00	- - Anchois		0
	1604 19	- - autres:		
	1604 19 10	- - - Salmonidés, autres que les saumons	539	0
	1604 19 30	- - - Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (katsuwonus) pelamis</i>]		0
	1604 19 50	- - - Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>		0
		- - - autres:		
	1604 19 91	- - - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés		0
	1604 19 99	- - - - autres		0
	1604 20	- autres préparations et conserves de poissons:		
	1604 20 10	- - de saumons		0
	1604 20 30	- - de salmonidés, autres que les saumons		0
	1604 20 40	- - d'anchois		0
	ex 1604 20 50	- - de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>		6,3
	ex 1604 20 50	- - autres sardines		0
	ex 1604 20 50	- - de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i>		0
	ex 1604 20 70	- - de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>		0
	ex 1604 20 70	- - de thons		6
	1604 20 90	- - d'autres poissons		0
	1604 30	- Caviar et ses succédanés:		
	1604 30 10	- - Caviar (œufs d'esturgeon)		0
	1604 30 90	- - Succédanés de caviar		0
09.0411	2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	227	exemption

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0405	ex 0304 10 19	0304 10 19 * 10
09.0405	ex 0304 10 39	0304 10 39 * 10
09.0405	ex 0304 10 39	0304 10 39 * 90
09.0405	ex 0304 20 19	0304 20 19 * 10
09.0405	ex 0304 20 45	0304 20 45 * 10
09.0405	ex 0304 20 45	0304 20 45 * 90
09.0409	ex 1604 13 10	1604 13 10 * 10
09.0409	ex 1604 13 10	1604 13 10 * 90
09.0409	ex 1604 14 10	1604 14 10 * 10
09.0409	ex 1604 14 10	1604 14 10 * 90
09.0409	ex 1604 20 50	1604 20 50 * 11
09.0409	ex 1604 20 50	1604 20 50 * 19
09.0409	ex 1604 20 50	1604 20 50 * 20
		1604 20 50 * 30
		1604 20 50 * 90
09.0409	ex 1604 20 70	1604 20 70 * 10
09.0409	ex 1604 20 70	1604 20 70 * 90

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE

(90/667/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté est appelée à arrêter des mesures visant à établir progressivement le marché intérieur pendant une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la production animale prend une place très importante dans l'agriculture dans la Communauté; que, en outre, les déchets animaux qui ne sont pas correctement éliminés peuvent répandre des agents pathogènes dans l'environnement, ce qui diminue la productivité et le rendement dans ce secteur; qu'il convient dès lors de fixer des règles harmonisées pour la transformation des déchets animaux et la mise sur le marché de produits traités qui en résultent;

considérant qu'il convient d'opérer une distinction dans les mesures à mettre en œuvre en fonction de la nature de la matière première utilisée;

considérant que, pour éviter tout risque de dispersion des agents pathogènes, il faudrait transformer les déchets animaux dans une usine de transformation agréée et les contrôler ou les éliminer selon un procédé approprié; que, en

outre, tout déchet animal à risque élevé devrait être collecté et acheminé directement vers une usine de transformation désignée par l'État membre intéressé; que, dans certaines conditions, particulièrement lorsque la longueur du trajet et du transport le justifie, l'usine de transformation pourrait être située dans un autre État membre;

considérant qu'il convient de limiter les possibilités d'utilisation de certaines matières;

considérant qu'il convient, pour tenir compte de certaines pratiques, de déroger aux traitements prévus pour des utilisations contrôlées;

considérant qu'il convient de soumettre les usines de transformation à un autocontrôle de leur production, et notamment du respect des normes microbiologiques applicables au produit final;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure d'inspection communautaire;

considérant qu'il convient de soumettre les produits concernés aux règles de contrôles vétérinaires et, éventuellement, aux mesures de sauvegarde établies par la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient de prévoir des règles minimales à caractère transitoire pour les produits importés;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure de coopération entre la Commission et les États membres aux fins de l'adoption des mesures d'application,

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 76.

⁽²⁾ JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 161.

⁽³⁾ JO n° C 124 du 21. 5. 1990, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente directive établit:
 - a) les règles sanitaires et de salubrité régissant:
 - i) l'élimination et/ou la transformation des déchets animaux en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir;
 - ii) la production d'aliments pour animaux d'origine animale selon des méthodes visant à prévenir la présence d'éventuels agents pathogènes dans ces aliments;
 - b) les règles de mise sur le marché des déchets animaux destinés à des utilisations autres que la consommation humaine.
2. Ne sont pas affectées par la présente directive:
 - a) les législations vétérinaires nationales applicables à l'éradication et au contrôle de certaines maladies, ainsi qu'à l'utilisation des déchets de cuisine et de table;
 - b) les règles sanitaires nationales régissant la production d'aliments composés pour animaux qui contiennent des composants de produits végétaux et animaux, ainsi que d'aliments pour animaux qui contiennent uniquement des substances d'origine végétale.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) déchets animaux: les carcasses ou parties d'animaux ou de poissons, ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe, à l'exclusion des déjections animales et des déchets de cuisine et de table;
- 2) matières à haut risque: les déchets animaux qui, visés à l'article 3, sont suspectés de présenter des risques sérieux pour la santé des personnes ou des animaux;
- 3) matières à faible risque: les déchets animaux, autres que ceux couverts par l'article 3, qui ne présentent pas de risques sérieux de propagation de maladies transmissibles aux animaux ou à l'homme;
- 4) usine de transformation à faible risque: une usine dans laquelle les matières à faible risque sont transformées en ingrédients à inclure dans les aliments pour animaux ou en farine de poisson, conformément à l'article 5;
- 5) usine de transformation à haut risque: une usine dans laquelle les déchets animaux sont soumis à traitement ou transformation en vue de la destruction des agents pathogènes, conformément à l'article 3;
- 6) aliments pour animaux de compagnie: les aliments pour chiens, chats et autres animaux de compagnie, préparés entièrement ou partiellement à partir de matières à faible risque;
- 7) produits techniques ou pharmaceutiques: les produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ou animale;
- 8) établissement: une usine de transformation à faible risque, une usine de transformation à haut risque, une usine produisant des aliments pour animaux de compagnie ou de la farine de poisson, ou une usine préparant des produits techniques ou pharmaceutiques dans laquelle des déchets d'animaux sont utilisés pour la préparation de tels produits;
- 9) autorité compétente: toute autorité désignée par l'autorité centrale compétente pour contrôler l'application de la présente directive.

CHAPITRE II

RÈGLES CONCERNANT LA TRANSFORMATION DES DÉCHETS ANIMAUX ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS FINAUX

A. Matières à haut risque

Article 3

1. Les matières à haut risque énumérées ci-dessous doivent être transformées dans une usine de transformation à haut risque agréée par l'État membre conformément à l'article 4 paragraphe 1 ou être éliminées par incinération ou enfouissement conformément au paragraphe 2:
 - a) tous les bovins, les porcins, les caprins, les ovins, les solipèdes, les volailles et tous les autres animaux détenus à des fins de production agricole, morts mais non abattus aux fins de la consommation humaine, sur l'exploitation, y compris les animaux mort-nés ou non arrivés à terme;
 - b) cadavres d'animaux autres que ceux visés au point a) et désignés par l'autorité compétente de l'État membre;
 - c) animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies, soit dans l'exploitation, soit en tout autre endroit désigné par l'autorité compétente;
 - d) déchets, y compris le sang, provenant d'animaux présentant, lors de l'inspection vétérinaire effectuée lors de l'abattage, des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres animaux;
 - e) toutes parties d'un animal ayant fait l'objet d'abattage régulier et qui n'ont pas été présentées à l'inspection *post mortem*, à l'exception des cuirs, des peaux, des onglons, des plumes, de la laine, des cornes, du sang et des produits similaires;
 - f) toute viande, viande de volaille, tout poisson, gibier et toute denrée d'origine animale avariés qui présentent de ce fait des risques pour la santé des personnes et des animaux;

- g) animaux, viandes fraîches, viande de volaille, poisson, gibier et produits carnés et laitiers, importés de pays tiers, qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne répondent pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté, sauf s'ils sont réexportés ou si leur importation est acceptée sous réserve des restrictions prévues dans les dispositions communautaires;
- h) sans préjudice des cas d'abattage d'urgence ordonnés pour des motifs de bien-être, animaux d'élevage morts en cours de transport;
- i) déchets animaux contenant des résidus de substance susceptibles de mettre en danger la santé des personnes ou des animaux: lait, viande ou produits d'origine animale qui, du fait de la présence desdits résidus, sont impropres à la consommation humaine;
- j) poissons présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou aux poissons.

2. Les autorités compétentes peuvent au besoin décider que les matières à haut risque doivent être éliminées par incinération ou enfouissement si:

- le transport vers l'usine de transformation de matières à haut risque la plus proche d'animaux infectés ou suspects d'être infectés par une maladie épizootique est refusé à cause du danger de propagation de risques sanitaires,
- les animaux sont infectés ou suspects d'être infectés par une maladie grave ou contiennent des résidus pouvant présenter un risque pour la santé des personnes ou des animaux et susceptibles de résister à un traitement thermique insuffisant,
- une maladie épizootique très étendue entraîne un surcharge de l'usine de transformation de matières à haut risque,
- les déchets animaux en cause proviennent d'endroits difficilement accessibles,
- la quantité et l'éloignement ne justifient pas la collecte de déchets.

L'enfouissement doit être suffisamment profond pour empêcher les animaux carnivores de déterrer les cadavres ou déchets et doit être effectué en terrain approprié pour éviter une contamination des nappes phréatiques ou toute nuisance à l'environnement. Avant leur enfouissement, les cadavres ou déchets sont au besoin aspergés d'un désinfectant approprié autorisé par l'autorité compétente.

Article 4

1. Les États membres agréent pour tout ou partie de leur territoire une ou plusieurs usines de transformation à haut risque chargées de la collecte et de la transformation de matières à haut risque. Un État membre peut décider de

désigner une usine de transformation à haut risque dans un autre État membre après l'accord de ce dernier.

2. Les usines de transformation à haut risque doivent, pour pouvoir être agréées par l'autorité compétente:
- a) répondre aux conditions prévues à l'annexe II chapitre I;
 - b) traiter, transformer et entreposer les déchets animaux, conformément à l'annexe II chapitre II;
 - c) être contrôlées par les autorités compétentes, conformément à l'article 10;
 - d) faire en sorte que les produits de transformation répondent aux conditions prévues à l'annexe II chapitre III.
3. L'agrément est suspendu dès que les conditions de son agrément ne sont plus respectées.

B. Matières à faible risque

Article 5

1. Les matières à faible risque doivent être transformées dans une usine de transformation à faible ou à haut risque agréée conformément à l'article 4 paragraphe 2, dans une usine produisant des aliments pour animaux de compagnie ou dans une usine préparant des produits techniques ou pharmaceutiques, ou être éliminées par incinération ou enfouissement conformément à l'article 3 paragraphe 2.

Sont considérées comme matières à faible risque, outre les déchets animaux visés à l'article 2 point 3:

- dans la mesure où ils entrent dans la fabrication d'aliments pour animaux, les produits exclus conformément à l'article 3 paragraphe 1 point e),
- les poissons capturés en haute mer aux fins de production de farine de poisson,
- les abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine.

Est considéré comme matière à haut risque le mélange de matières à faible risque traitées en même temps que des matières à haut risque.

Lorsque des matières à faible risque sont transformées dans une usine produisant des aliments pour animaux de compagnie ou une usine préparant des produits techniques ou pharmaceutiques, l'autorité compétente peut imposer que l'acheminement, le stockage et la transformation de ces matières interviennent dans un endroit et dans des conditions spécifiques.

La farine de poisson provenant des industries qui reçoivent et transforment exclusivement des matières à faible risque destinées à la fabrication de farine de poisson doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe II chapitre III.

2. Les usines de transformation à faible risque doivent, pour pouvoir être agréées par l'autorité compétente:

- a) répondre aux conditions prévues à l'annexe II chapitre I;
- b) traiter, transformer et entreposer les déchets animaux, conformément à l'annexe II chapitre II;
- c) être contrôlés par les autorités compétentes, conformément à l'article 10;
- d) faire en sorte que les produits de transformation répondent aux conditions prévues à l'annexe II chapitre III.

L'agrément est suspendu dès que les conditions de son agrément ne sont plus respectées.

3. Les établissements utilisant des matières à faible risque pour préparer des aliments pour animaux de compagnie ou des produits pharmaceutiques ou techniques doivent être enregistrés par l'autorité compétente et satisfaire aux exigences suivantes:

- a) disposer d'équipements appropriés pour entreposer et traiter les déchets animaux en toute sécurité;
- b) être dotés d'équipements appropriés pour détruire les déchets animaux bruts non utilisés qui restent après la production d'aliments pour animaux de compagnie ou de produits pharmaceutiques ou techniques, ou expédier ces déchets vers une usine de transformation ou un incinérateur;
- c) disposer d'équipements appropriés pour détruire les déchets produits au cours du processus de production et qui ne peuvent être intégrés dans d'autres aliments pour animaux pour des raisons de santé publique ou animale. Ces équipements doivent permettre l'incinération ou l'enfouissement en terrain approprié pour éviter une contamination des cours d'eau ou toute nuisance à l'environnement;
- d) être inspectés régulièrement par l'autorité compétente, afin de vérifier le respect des exigences de la présente directive.

Article 6

Le traitement que certains produits d'origine animale produits exclusivement à partir d'animaux ou de poissons et non destinés à l'alimentation humaine doivent subir au cours du processus de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, ainsi que les conditions de fabrication de ces produits, sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 19, dans la mesure où cela est nécessaire pour la protection des animaux de compagnie ou pour des raisons de salubrité ou des raisons sanitaires.

C. Dérogations

Article 7

Les États membres peuvent autoriser, dans des cas particuliers et sous la supervision vétérinaire des autorités compétentes:

- i) l'utilisation de déchets animaux pour des besoins scientifiques;

- ii) l'utilisation de déchets animaux visés à l'article 3 paragraphe 1 points a), b) et e) à condition qu'ils proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus en raison de la présence ou de la suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, ainsi que des déchets animaux visés à l'article 5, pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipages reconnus ou de verminières;
- iii) la distribution locale, par des intermédiaires déjà agréés à la date d'adoption de la présente directive, de petites quantités des déchets visés au point ii) pour l'alimentation d'animaux dont la chair n'est pas destinée à la consommation humaine, pour autant que l'autorité compétente estime qu'il n'en découle aucun risque pour la santé humaine ou animale.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte avant le 31 décembre 1992 les règles sanitaires et de police sanitaire applicables au traitement de certains déchets destinés à la commercialisation locale d'aliments pour certaines catégories d'animaux.

La Commission assortira les propositions mentionnées ci-dessus d'un rapport sur l'application du point iii).

En l'absence de règles spécifiques, les «knackers Yards» se conforment aux normes prévues par la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995.

Les États membres informent la Commission lorsqu'ils font usage de ces possibilités et lui communiquent les modalités de contrôle mises en œuvre pour éviter des détournements dans l'utilisation de ces déchets.

Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut modifier ou compléter les mesures de contrôle mises en œuvre.

D. Conditions générales

Article 8

Les déchets animaux doivent être collectés, transportés et identifiés conformément à l'annexe I.

CHAPITRE III

CONTRÔLES ET INSPECTIONS DEVANT ÊTRE EFFECTUÉS PAR CHAQUE ÉTAT MEMBRE DANS LES USINES DE TRANSFORMATION À FAIBLE OU À HAUT RISQUE INSTALLÉES SUR SON TERRITOIRE

Article 9

1. Les États membres doivent veiller à ce que, sous leur responsabilité, les exploitants et les propriétaires d'usines de transformation à faible ou à haut risque, ou leurs représen-

tants, prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente directive, et notamment:

- identifient et contrôlent les points sensibles des usines de transformation à faible ou à haut risque,
- prélèvent, dans les usines de fabrication de farine de poisson, des échantillons représentatifs et, dans les autres usines de transformation à faible ou à haut risque, des échantillons représentatifs dans chaque lot transformé en vue de vérifier le respect des normes microbiologiques fixées pour le produit à l'annexe II chapitre III, et l'absence de résidus physico-chimiques,
- enregistrent les résultats des différents contrôles et tests et les conservent pendant une période de deux ans au moins en vue de les présenter aux autorités compétentes,
- mettent en place un système permettant d'établir une relation entre le lot expédié et le moment de la production de ce lot.

2. Lorsque les résultats d'un test sur échantillon, requis en vertu du paragraphe 1, ne sont pas conformes à l'annexe II chapitre III, l'exploitant de l'usine de transformation doit:

- en informer immédiatement l'autorité compétente,
- rechercher les causes de ces manquements,
- s'assurer que les matières contaminées ou suspectées de l'être ne quittent l'usine avant d'avoir été soumises à une nouvelle transformation sous la surveillance directe de l'autorité compétente et que de nouveaux échantillons ont été officiellement prélevés, afin de se conformer aux contrôles microbiologiques prévus à l'annexe II chapitre III; s'il est impossible, pour quelque raison que ce soit, de leur faire subir une nouvelle transformation, ces matières doivent être utilisées à des fins autres que l'alimentation des animaux.

3. Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission arrête les modalités d'application du présent article.

Article 10

1. Les autorités compétentes procèdent régulièrement, dans les usines de transformation à faible ou à haut risque désignées, à des inspections et à des contrôles aléatoires portant:

- sur le respect des dispositions de la présente directive et, en particulier, de l'annexe I et de l'annexe II chapitres I, II et III,
- sur les normes microbiologiques des produits après traitement; les contrôles microbiologiques comportent notamment un examen de dépistage de salmonelles et d'*enterobacteriaceae*, conformément à l'annexe II chapitre III.

Les analyses et les tests sont effectués selon des méthodes reconnues scientifiquement, notamment celles fixées par la

réglementation communautaire ou, en son absence, les normes internationales reconnues.

2. Si les inspections effectuées par l'autorité compétente révèlent que toutes les exigences de la présente directive ne sont pas satisfaites, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées. En particulier, lorsque les dispositions du présent article relatives aux normes microbiologiques et les types de contrôles microbiologiques n'ont pas été respectés, le fabricant doit:

- communiquer immédiatement à l'autorité compétente tous les renseignements relatifs à la nature de l'échantillon et au lot dont celui-ci provient,
- transformer ou retransformer le lot contaminé sous la surveillance de l'autorité compétente,
- accroître la fréquence des prélèvements d'échantillons et des contrôles de la production,
- examiner les rapports sur les matières premières correspondant à l'échantillon de produit fini,
- procéder à une décontamination et à un nettoyage appropriés de l'usine.

3. Selon la procédure prévue à l'article 19, la Commission arrête, si nécessaire, les modalités d'application du présent article.

Article 11

Chaque État membre établit une liste des établissements agréés qui transforment des déchets animaux sur son territoire. Chaque usine reçoit un numéro officiel, qui permet de savoir si elle transforme des matières à faible ou à haut risque, si elle produit des aliments pour animaux de compagnie ou si elle prépare des produits techniques ou pharmaceutiques à partir de déchets animaux.

Les États membres communiquent cette liste et les mises à jour aux autres États membres et à la Commission.

CHAPITRE IV

Article 12

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est indispensable pour l'application uniforme de la présente directive, et en collaboration avec les autorités nationales, effectuer des contrôles sur place. Ils peuvent en particulier vérifier que les établissements agréés sont effectivement conformes à la présente directive. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles.

Un État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'exécution de leurs tâches.

Les modalités générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

2. Les États membres concernés prennent toutes mesures utiles pour tenir compte des résultats des contrôles visés au paragraphe 1, et notamment interdisent la mise sur le marché des produits provenant d'une usine de transformation qui n'est plus conforme à la présente directive. Si l'État membre ne prend pas de telles mesures ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, l'article 8 de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, s'applique.

Article 13

1. La directive 90/425/CEE s'applique, notamment en ce qui concerne l'organisation et le suivi des contrôles effectués par l'État membre destinataire et les mesures de sauvegarde à appliquer.

2. La directive 90/425/CEE est modifiée comme suit:

a) À la fin de l'annexe A, il y a lieu d'ajouter la mention suivante:

«Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poissons, et modifiant la directive 90/425/CEE.

JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.»

b) À l'annexe B, le premier tiret est supprimé.

Article 14

Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission définit des conditions relatives à la fabrication, dans de bonnes conditions d'hygiène, d'aliments pour animaux de compagnie produits à partir de déchets animaux.

Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission fixe les critères concernant l'échantillonnage et les contrôles microbiologiques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

1. Selon la procédure prévue à l'article 19, la Commission arrête les modalités et la fréquence des contrôles visés à l'article 9 et à l'article 10 paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

2. Selon la même procédure, la Commission fixe les méthodes de référence pour les analyses microbiologiques.

Article 16

Les annexes de la présente directive, et notamment, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de lutte contre l'encéphalite bovine spongiforme (EBS), les dispositions de l'annexe II chapitre II point 6 lettres a) et c), sont modifiées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 17

En attendant la mise en œuvre des règles communautaires relatives à l'importation, en provenance des pays tiers, de déchets animaux et d'aliments pour animaux de compagnie fabriqués à partir de déchets animaux, les États membres appliquent à ces importations des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la présente directive, à l'exception de celles relatives aux conditions d'agrément.

En particulier, ils n'admettent les matières à faible risque ou les matières à haut risque visées à l'article 3 paragraphe 1 points g) à i) qui ont été préalablement traitées que si le pays tiers est en mesure de fournir les garanties qu'elles ont été soumises à un traitement satisfaisant et qu'ils respectent les normes microbiologiques fixées à l'annexe II chapitre III.

L'importation de matières à haut risque visées à l'article 3 paragraphe 1 points a) à f) est interdite.

Les États membres s'assurent, par des contrôles à l'importation, du respect de ces exigences minimales.

Article 18

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ⁽²⁾, ci-après appelé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures envisagées et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectuées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures envisagées et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 20

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, au plus tard le 31 décembre 1992, les

règles sanitaires à respecter lors de la production d'aliments pour animaux qui contiennent des composants de produits végétaux et d'animaux, ainsi que les règles d'hygiène à respecter lors de la production d'aliments pour animaux contenant uniquement des substances d'origine végétale.

Article 21

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1991.

2. Toutefois, pour ce qui concerne les territoires des Länder de Mecklenburg-Vorpommern, Brandenburg, Sachsen-Anhalt, Sachsen e Thüringen, la république fédérale d'Allemagne dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour se conformer à la présente directive.

La république fédérale d'Allemagne soumettra à la Commission et aux États membres, réunis au sein du comité vétérinaire permanent, au plus tard le 30 juin 1992, un rapport sur la situation concernant l'élimination des déchets d'origine animale dans les Länder précités.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, décide d'éventuelles mesures transitoires ultérieures pour certains établissements situés dans les Länder précités.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

ANNEXE I

CONDITIONS D'HYGIÈNE REQUISES POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DE DÉCHETS ANIMAUX

1. Les déchets animaux doivent être collectés et transportés vers les établissements agréés ou les usines agréées de traitement à faible ou à haut risque dans des récipients ou véhicules appropriés, empêchant les écoulements. Les récipients ou véhicules doivent être convenablement recouverts.
2. Les véhicules, les bâches et les récipients réutilisables doivent être conservés en bon état de propreté.
3. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler le transport de matières à haut risque, en exigeant la tenue de dossiers et de documents accompagnant ces matières pendant leur transport vers le lieu de leur destruction ou, au besoin, en apposant des scellés.
4. Lorsque certains produits à base de viande, de lait ou de poisson qui ne sont pas destinés à la consommation humaine et qui proviennent d'animaux ou de poissons dont la chair ou le lait ont été déclarés propres à la consommation humaine sont transportés directement en vrac vers une usine de transformation, les informations relatives à l'origine, au nom et à la nature des déchets animaux, ainsi que les mots «impropres à la consommation humaine», doivent également figurer, en lettres d'au moins deux centimètres de hauteur, sur une étiquette attachée au récipient, aux cartons ou à tout autre emballage.

ANNEXE II

CONDITIONS D'HYGIÈNE REQUISES DES USINES DE TRANSFORMATION DE DÉCHETS ANIMAUX

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'agrément des usines de transformation de déchets animaux

1. Les locaux et les équipements doivent répondre au moins aux conditions suivantes:
 - a) les locaux de l'usine de transformation doivent être convenablement séparés de la voie publique et d'autres locaux tels que des abattoirs. Les locaux destinés au traitement de matières à haut risque ne doivent pas se trouver sur le même site qu'un abattoir, sauf s'ils sont dans une partie de bâtiment totalement séparée; les personnes non autorisées ou les animaux ne peuvent accéder à l'usine;
 - b) l'usine doit avoir un secteur «propre» et un secteur «souillé» convenablement séparés. Le secteur souillé doit disposer d'une aire couverte pour réceptionner les déchets animaux et être construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et désinfecté. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement. L'usine doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel.
Le secteur souillé doit, le cas échéant, comporter des équipements appropriés pour dépouiller ou épiler les animaux, ainsi qu'un local d'entreposage des cuirs;
 - c) l'usine doit avoir une capacité et une production d'eau chaude et de vapeur suffisantes pour la transformation des déchets animaux conformément au chapitre II;
 - d) le secteur souillé doit contenir le cas échéant une installation permettant de réduire le volume des déchets animaux et une installation pour amener les déchets animaux broyés dans l'unité de transformation;
 - e) les déchets animaux doivent être transformés dans une installation de transformation fermée, conformément au chapitre II. Lorsqu'un traitement thermique est requis, cette installation doit être dotée des équipements suivants:
 - un équipement de mesurage pour contrôler la température et, si nécessaire, la pression aux points sensibles;
 - des enregistreurs pour enregistrer en permanence le résultat des mesures;
 - un système adéquat de sécurité pour empêcher que la température soit insuffisante;
 - f) en vue d'empêcher toute recontamination de la matière finie qui a été transformée par les matières premières entrant dans l'unité de transformation, la partie de l'usine réservée au déchargement et à la transformation des matières premières doit être nettement séparée de celle réservée à la transformation ultérieure des matières traitées par la chaleur ainsi qu'à l'entreposage du produit fini transformé.
2. L'usine de transformation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules — autres que les navires — dans lesquels ils sont transportés.
3. L'usine de transformation doit disposer d'installations adéquates permettant de désinfecter immédiatement les roues avant le départ des véhicules transportant les matières à haut risque ou quittant le secteur souillé de l'usine.
4. L'usine de transformation doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles répondant aux exigences d'hygiène.
5. L'usine de transformation doit avoir son propre laboratoire ou recourir aux services d'un laboratoire doté des équipements nécessaires pour les analyses essentielles, notamment pour l'examen de la conformité aux dispositions du chapitre III.

CHAPITRE II

Hygiène des opérations dans les usines de transformation de déchets animaux

1. Les déchets animaux doivent être transformés le plus rapidement possible après leur arrivée. Ils doivent être convenablement entreposés jusqu'à leur transformation.

2. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque usage.
3. Les personnes travaillant dans le secteur souillé ne peuvent pas accéder au secteur propre sans changer de vêtements de travail et de chaussures ou sans désinfecter ces derniers. L'équipement et les ustensiles ne peuvent être transférés du secteur souillé au secteur propre.
4. Les eaux résiduaires venant du secteur souillé doivent être traitées de manière qu'il n'y subsiste pas d'agents pathogènes.
5. Des mesures de précaution doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autre vermine.
6. Les déchets animaux doivent être transformés dans les conditions suivantes:
 - a) les matières à haut risque doivent être chauffées à une température à cœur d'au moins 133° C pendant vingt minutes à une pression de 3 bar. La taille des particules de matières brutes avant traitement doit être réduite à 50 mm au moins à l'aide d'un appareil de préconcassage ou d'un broyeur;
 - b) des thermographes doivent être prévus aux points sensibles du procédé thermique pour contrôler le traitement par la chaleur;
 - c) d'autres systèmes de traitement thermique peuvent être utilisés à condition qu'ils soient reconnus, selon la procédure prévue à l'article 19, comme offrant des garanties équivalentes en ce qui concerne la sécurité microbiologique.

Ces autres systèmes de traitement thermique ne peuvent être agréés que si l'on a prélevé quotidiennement un échantillon du produit fini pendant une période d'un mois pour vérifier que les normes biologiques énoncées au chapitre III points 1 et 2 sont respectées. Des échantillons du produit doivent ultérieurement être périodiquement prélevés, conformément à l'article 9 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 1.
7. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus et les équipements de mesure étalonnés à intervalles réguliers.
8. Les produits finis doivent être manipulés et entreposés dans l'usine de transformation de manière à prévenir toute recontamination.
9. Les cuirs doivent être salés au chlorure de sodium.

CHAPITRE III

Conditions auxquelles doivent répondre les produits après transformation

1. Pour les matières à haut risque, les échantillons de produits finis prélevés immédiatement après le traitement thermique doivent être exempts de spores de bactéries pathogènes thermorésistantes (absence de *clostridium perfringens* dans 1 g de produit).
2. Les échantillons des produits finis issus de matière à faible risque et de matières à haut risque doivent être prélevés pendant l'entreposage à l'usine de transformation ou à l'issue de celui-ci pour garantir que lesdits produits répondent aux normes suivantes:

Salmonelles: absence dans 25 g: $n = 5, c = 0, m = 0, M = 0$

Enterobacteriaceae: $n = 5, c = 2, m = 10, M = 3 \times 10^2/g$

n = nombre d'unités constituant l'échantillon

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m

M = valeur maximum du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillon est égal ou supérieur à M

c = nombre d'unités d'échantillon dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillon est égal ou inférieur à m .